

**RAPPORT de CONTROLE le 13/03/2023**

**EHPAD MARCELLIN CHAMPAGNAT- LE MONTET à St Genis Laval\_69**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : LE MONTET

Nombre de places : 47 places dont 47 lits en HP

Organisme gestionnaire : LE MONTET

Capacité autorisée : 46 HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Recommandations/Prescriptions	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	L'organigramme transmis par l'établissement date de décembre 2022. Il permet d'identifier les agents nominativement. Il permet également l'appréciation des liens fonctionnels et hiérarchiques entre les personnels.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement a transmis un document retraçant tous les postes occupés dans l'EHPAD. Il est indiqué que tous les postes sont pourvus.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	oui	Le directeur dispose d'une formation dispensée par l'institut de formation supérieure intitulé "directeur d'établissement de l'intervention sociale" de niveau I.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	Oui	Le document unique de délégation reprend les différentes fonctions de gestion de l'EHPAD au profit du directeur. Cette délégation est réalisée par le président de l'association gestionnaire.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	La procédure d'astreinte retrace le cadre de recours à l'astreinte. Elle se compose des numéros de téléphone des administrateurs d'astreintes. Le calendrier d'astreinte n'a pas été fourni à la mission. Toutefois, il est indiqué que le directeur assure l'astreinte courante de l'EHPAD, s'il ne répond pas alors les personnels peuvent contacter l'IDEC. Rien n'est précisé quant à l'astreinte pendant une période d'absence du directeur (vacances, maladies, etc.).	Remarque 1 : l'absence d'organisation de l'astreinte administrative lorsque le directeur n'est pas là ne permet pas d'assurer la continuité de la direction.	Recommandation 1 : formaliser l'astreinte administrative en cas d'absence du directeur afin d'assurer la continuité de la fonction de direction.	Une astreinte organisée entre les 3 cadres de la structure et rémunérée sera mise en place avant la fin août	1.5 Nlle Procedure Astreinte.pdf	En attendant la mise en place de l'astreinte courant août, la recommandation n°1 est maintenue. <b>Mesure corrective :</b> élaborer une procédure relative à l'astreinte ainsi qu'un planning des astreintes pour le 2ème semestre 2023.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Les réunions du conseil de coordination ont lieu une fois par mois et sont formalisées. Elles portent sur les affaires courantes de l'établissement.					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le projet d'établissement est en cours de validité (2020-2024). Il correspond aux différents attendus réglementaires.					
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le règlement de fonctionnement date du 17 février 2023. Il correspond aux différents attendus réglementaires. Il a également été validé par les différentes instances.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	L'IDEC est présente au sein de l'établissement depuis une durée supérieure à 10 ans. Son contrat de travail prévoit effectivement ses missions de coordination.					

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'IDEC dispose d'une formation "infirmier coordinateur/réferent en EHPAD" datant de 2014.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD est présent au sein de l'établissement depuis 2012. Elle présente physiquement dans l'établissement à hauteur de 0,3 ETP depuis le 1er septembre 2019.	Ecart 1 :le médecin coordonateur est présent à hauteur de 0,3 ETP ce qui ne correspond pas aux attendus réglementaires qui prévoient une présence de 0,4 ETP pour une capacité entre 45 et 59 places, D312-156 CASF.	Prescription 1 : augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D 312-156 CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombent.	Vous trouverez en annexe la demande de l'établissement d'augmenter le temps du docteur Poyet et sa réponse négative	1.11_Demande_à_Médecin_daugmenter_son_temps 1.11_Courrier_réponse_augmentation_temps_de_travail.pdf	Il est bien noter votre démarche auprès du médecin d'augmenter son temps de travail et de sa réponse négative. Il n'en demeure pas moins que D 312-156 CASF prévoit une hausse du temps réglementaire du médecin coordonnateur et que le contexte de pénurie de ressources médicales ne favorise pas cette exigence réglementaire. <b>Il convient toutefois d'identifier les autres hypothèses qui vous permettraient d'augmenter le temps de médecin coordonnateur. Dans l'attente, la prescription n°1 est maintenue.</b>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	Oui	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD dispose d'une capacité de gérontologie ce qui lui permet d'assurer des fonctions de coordination gériatrique.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	La commission de coordination gériatrique a eu lieu en 2019,2021 et 2022.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	Le RAMA transmis est celui de 2022. Il ne retrace pas les motifs d'entrée et de sortie de l'EHPAD. Il n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur.	Ecart 2 : le RAMA transmis est incomplet au regard des items prévu dans les attendus réglementaires, D312-158 CASF.	Prescription 2 : élaborer un RAMA pour 2023 en y intégrant les différents attendus réglementaires prévus à l'article D312-158 CASF.	Le RAMA sera revu pour 2023.		Votre engagement d'élaborer un RAMA en 2023 est noter. Par conséquent, vous établirez le RAMA concernant l'activité 2022. <b>En attendant l'élaboration du RAMA conformément à l'article D312-158 CASF, la prescription n°2 est maintenue.</b>
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)?	Oui	Le tableau de bord des EI de l'établissement permette d'assurer le suivi après la déclaration afin que l'EI ne se répète pas. Les professionnels se sont appropriés la culture de la déclaration des EI.					
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	Oui	La politique de prévention de la maltraitance dans l'établissement est insuffisante, elle ne prévoit pas la gestion et la formation des professionnels afin de la mettre en œuvre.	Ecart 3 : le projet d'établissement, dans sa politique de prévention de la maltraitance, ne répond pas aux attendus réglementaires prévus à l'article L311-8 CASF.	Prescription 3 : compléter le projet d'établissement portant sur la politique de prévention de la maltraitance en vertu des attendus réglementaires L311-8 CASF.	Le PE sera complété pour mi-mai.		Votre engagement de compléter pour mi-mai le PE du volet relatif à politique de prévention de la maltraitance est pris en compte. <b>Dans l'attente de ce dernier, la prescription n°3 est maintenue.</b>
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	Oui	Les membres du CVS ont été élus pour la dernière fois le 17 février 2023.					
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	Oui	Le CR du CVS du 17 février 2023 ainsi que son règlement intérieur de CVS (approuvé le 17 février 2023 par lui-même) ont été les deux supports de diffusion des nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS.					
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?		Non concerné					

<b>2.2</b> Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	Non concerné					
---	--------------	--	--	--	--	--